



Robinson Sheppard Shapiro

S.E.N.C.R.L. • L.L.P.

Avocats • Barristers & Solicitors

**ASSURANCE**  
**2012.03.0102F**

**INSURANCE**  
**2012.03.0102E**

## COMMUNIQUÉ

**Me Benoît Chartier** (Barreau 2000) est membre du groupe du droit des assurances et plaide devant la plupart des instances du Québec, tant devant les tribunaux civils que les tribunaux administratifs. Me Chartier a développé au cours des années une expertise non seulement en litige d'assurance, mais également en responsabilité civile dans la pratique des sports et loisirs au Québec.



**Me Benoît Chartier** (Bar 2000) is a member of the firm's Insurance Law Group and has appeared before courts and tribunals of Québec at all trial and appellate levels, including civil jurisdiction courts but also administrative tribunals. For the past few years, he has specialized not only in general insurance litigation but also with respect to matters involving Sports, Recreation and Resort liability.

### L'AMIANTE NE POSE PAS QUE DES PROBLÈMES DE SANTÉ!

Les médias ont révélé récemment que le Québec traîne toujours un lourd héritage en matière d'amiante vu les problèmes de santé causés par la présence d'amiante dans la construction de certains bâtiments publics du Québec.

Les problèmes reliés à l'exposition de l'amiante ont peut-être d'ailleurs incité l'Université McGill à procéder au retrait de l'amiante retrouvée dans certains de ses locaux à l'occasion de travaux de rénovation. Une décision rendue dans l'affaire ***Institution royale pour l'avancement des sciences c. Construction expert RC inc.*** nous confirme que l'amiante ne pose pas que des problèmes de santé.

En septembre 2008, l'Université McGill a confié des travaux de démolition d'un auditorium à l'un des assurés de Lloyd's, Construction RC («RC»). En début de travaux, RC n'a pas respecté le devis et a effectué des travaux avec des équipements

### ASBESTOS: NOT ONLY HEALTH PROBLEMS!

The media recently revealed that Quebec still carries a heavy legacy of asbestos given the health problems caused by the presence of asbestos in the construction of certain public buildings in Québec.

The problems caused by asbestos exposure may have encouraged McGill University to proceed with the removal of asbestos found in some of its premises during renovations. A decision rendered in the matter of ***Institution royale pour l'avancement des sciences vs. Construction Expert RC inc.*** confirms that asbestos does not only cause health problems!

In September 2008, McGill University mandated one of Lloyd's insureds, Construction Expert RC inc. ("RC") to demolish one of its auditoriums. RC did not meet the construction specifications since it carried out work with equipment which was





dont l'usage était interdit en vertu du devis de construction; un marteau-piqueur. Or, cet équipement a causé des vibrations faisant tomber des briques du plafond d'un local situé sous la zone de démolition et utilisé comme laboratoire par un chercheur. Les ouvertures créées par les briques tombées du plafond ont révélé la présence d'un entre-plafond et des analyses plus poussées de cet entre-plafond ont permis de découvrir la présence de plâtre contenant de l'amiante.

L'assuré de Lloyd's s'est fait confier le mandat de procéder au retrait de l'amiante. Encore une fois, RC n'a pas respecté le devis intitulé «Enlèvement des matériaux contenant de l'amiante à risque élevé». De la poussière d'amiante s'est répandue sur les équipements du laboratoire et les dommages résultant de cette contamination ont été réclamés par l'Université McGill. Celle-ci a ensuite intenté une action tant contre RC que contre son assureur en responsabilité, Lloyd's, qui avait émis une police d'assurance responsabilité de type CGL et qui avait initialement refusé d'indemniser l'Université McGill et de prendre fait et cause pour son assuré RC.

Le motif de négation de couverture invoqué par Lloyd's était que la police d'assurance CGL comportait une exclusion de couverture concernant les dommages causés par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante. La clause était la suivante:

*EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES  
A, B, C et D*

*Sont exclus des garanties:*

1. *Amiante*

*Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle [sic] pour toute mesure de*

prohibited under said specifications; a jackhammer. This equipment caused vibrations allowing bricks to drop from the ceiling of a room located in the demolition area which was used as a laboratory by a researcher. The openings created by bricks falling from the ceiling revealed the presence of a ceiling void and further analysis revealed the presence of plaster containing asbestos.

Lloyd's insured was therefore mandated to carry out asbestos removal. Once again, RC did not comply with the specifications issued specifically for that work and entitled "Removal of materials containing asbestos at high risk." Asbestos dust spread on the laboratory equipment and damages resulting from this contamination were claimed by McGill University. The latter instituted legal proceedings against both RC and its liability insurer Lloyd's. Lloyd's had issued a CGL policy but had initially refused to compensate McGill University and take up the defense of its insured RC.

The reason given by Lloyd's was that the CGL insurance policy contained an exclusion of coverage for damage caused by asbestos or other materials containing asbestos. The clause read as follows (free translation):

*COMMON EXCLUSIONS - COVERAGES  
A, B, C AND D*

*This insurance does not apply to:*

1. *Asbestos*

*Bodily injury, property damage, personal damage or prejudice resulting from publicity, which relates to actual or alleged liability or resulting therefrom for any compensation of any kind whatsoever (in particular,*



*réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.*

*La présente exclusion s'applique sans égard à une autre cause ou à un autre événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel et préjudice découlant de la publicité.*

Lorsque l'Université McGill a poursuivi RC et son assureur, ce dernier a invoqué ladite clause d'exclusion dans le cadre d'une requête en irrecevabilité. McGill plaidait alors que les dommages résultaient de la faute de ne pas avoir respecté le devis de construction et d'avoir utilisé des équipements prohibés. Par conséquent, selon McGill, la clause d'exclusion ne devait pas s'appliquer puisque cette clause n'excluait pas la faute d'avoir mal fait des travaux en rapport avec l'amiante ni n'excluait la faute de RC qui était d'avoir omis de respecter le devis.

La Cour Supérieure a conclu qu'il fallait appliquer cette exclusion qui était claire et sans ambiguïté, laquelle excluait les dommages causés par l'amiante, peu importe la nature des travaux ayant mené à une contamination par l'amiante. La Cour ajoutait que la clause visait spécifiquement à exclure le dommage, soit celui qui était en lien direct ou indirect avec la présence d'amiante. C'était donc, selon la Cour, à la nature des dommages ou au type de

*damages, interest, peremptory or other injunctions, orders or statutory penalties, legal or other fees, or expenses of any nature whatsoever) relating to a loss, damages, expenses or actual or anticipated costs of any kind, directly or indirectly caused by asbestos or any materials containing asbestos in whatever form or quantity, resulting therefrom or related thereto in any way whatsoever.*

*This exclusion applies regardless of any other cause or any other contributing or aggravating factor or event that contributes concurrently or in any sequence to the bodily injury, property damage, personal damage and prejudice resulting from such publicity.*

When McGill sued RC and Lloyd's, the latter presented a preliminary motion to dismiss the action and invoked the "Asbestos exclusion clause". McGill argued then that the damage resulted from the fault of failing to meet the construction specifications and for using prohibited equipment. Therefore, according to McGill, the exclusion clause should not have been applied because the clause did not exclude the fault of having carried out improper work related to asbestos and the clause excluded RC's fault which was the failure to comply with the specifications.

However, the Superior Court came to the conclusion that this exclusion was clear and unambiguous, and that it did not include damage caused by asbestos, regardless of the nature of work leading to an asbestos contamination. The Court added that the clause was specifically designed to exclude the damage, directly or indirectly linked with the presence of asbestos. Therefore, according to the court, it was the nature of the damage or the type of damage that had



dommages qu'il fallait s'attarder pour déterminer si l'exclusion trouvait application, peu importe les travaux ayant mené à la contamination par l'amiante puisqu'il y avait réellement un dommage causé par la présence d'amiante, si l'on tenait pour avérées les allégations de la requête introductive d'instance.

Voilà donc un bel exemple de l'application d'une exclusion claire et sans ambiguïté au stade d'une requête en irrecevabilité, ce qui a permis à l'assureur Lloyd's d'éviter d'être entraîné dans un débat judiciaire sans devoir attendre une audition au mérite.

to be considered in order to determine whether the exclusion was applicable, regardless of the work that led to the asbestos contamination as there really was a damage caused by the presence of asbestos, according to the allegations of the suit which had to be assumed to be true.

This decision is a good example that even on a preliminary motion, a clear and unambiguous exclusion allowed Lloyd's to avoid being dragged into a legal debate without having to wait a hearing on the merits.

\* \* \*

Notre communiqué vise à attirer votre attention sur des sujets légaux d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, il ne doit être considéré comme une opinion juridique. Son seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit civil.

Our "Communiqué" aims to bring to your attention the contemporary legal issues which we believe are and should be of interest to the public at large and under no circumstances is it to be considered to be a legal opinion. The Communiqué is merely intended to alert readers of interesting topics and/or new developments in civil law.

## NOUVELLES RSS - ASSURANCE -

Robinson Sheppard Shapiro est fier d'annoncer que **Me Patrick Henry** fait l'objet d'une mention dans la 9<sup>e</sup> édition du ***Euromoney's Guide to the World's Leading Product Liability Lawyers***. Cette publication reconnaît l'excellence des avocats se spécialisant dans le domaine de la responsabilité des produits et qui sont sélectionnés par leurs pairs de l'industrie.

## RSS INSURANCE NEWS

Robinson Sheppard Shapiro is proud to announce that **Me Patrick Henry** has been listed in the 9<sup>th</sup> edition of the ***Euromoney's Guide to the World's Leading Product Liability Lawyers***. This publication recognizes pre-eminent lawyers in global product liability litigation, as selected by industry peers.



Robinson Sheppard Shapiro

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, unless the authorship of the publication is identified in writing on the face of the publication itself.